

Mandat spécifique

- | | |
|----------------------------|--|
| 1. Nom du comité | Comité d'experts sur les finances et les services publics aux niveaux local et régional (LR-FL) |
| 2. Type du comité | Comité d'experts Res(2005)47 |
| 3. Source du mandat | <u>Comité directeur sur la démocratie locale et régionale</u> |

4. Mandat

Eu égard :

au Plan d'action du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui fixe parmi les tâches principales du Conseil de l'Europe la consolidation de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit en prenant, entre autres, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'Agenda de Budapest pour une bonne gouvernance locale et régionale, qui liste les défis en matière de finances locales et régionales (Paragraphe I.3. du Plan d'action et Agenda de Budapest).

Sous l'autorité du Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR), et en relation avec la mise en œuvre du projet 2004/DG1/122 « Gouvernance locale et régionale de qualité » du Programme d'activités, le Comité est chargé :

d'assister le CDLR dans la mise en œuvre de toute activité relative aux finances locales et régionales et aux services publics aux niveaux local et régional.

5. Composition du comité

A. Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants exerçant des hautes responsabilités dans le domaine des finances locales et de la gestion financière des services publics locaux.

Le Budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais d'un représentant des 12 Etats membres suivants : République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Irlande, Malte, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Turquie, Royaume-Uni.

B. Participants

i. . Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, à la charge de son budget administratif et sans droit de vote.

ii. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

C. Autres participants

i. La Commission européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.

ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- l'OCDE ;
- les Agences spécialisées des Nations Unies.

D. Observateurs

L'organisation non gouvernementale suivante peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE).

6. Structures et méthodes de travail

Le Comité peut faire appel à des experts consultants, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

7. Durée du mandat

Le présent mandat prendra fin le 31/12/2007.

[Note: maximum 3 ans pour les organes subordonnés et de préférence pas plus de 3 ans également pour les Comités directeurs et Ad hoc]